

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2018-131

PUY-DE-DÔME

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

63	_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme	
	63-2018-12-21-005 - Arrêté portant agrément de l'association Atelier Logement Solidaire	
	au titre des articles L365-3 et L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (3	D 4
.	pages)	Page 4
63	_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme	
	63-2018-12-26-002 - arrêté 18-02139 du 26/12/18 réglementant la distribution et la vente à	D 0
	emporter de carburants dans le Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 8
63	_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central	D 44
	63-2018-12-20-004 - 12 2018D-013 arrete subd 63 (4 pages)	Page 11
63	_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
	63-2018-12-18-014 - AP Ambert - Bricomarché - SAS TREBAM - vidéoprotection (4	-
	pages)	Page 16
	63-2018-12-18-015 - AP Ambert - Carrefour Market - SAS CSF - vidéoprotection (4	
	pages)	Page 21
	63-2018-12-18-016 - AP Ambert - France Matériaux - SARL Bati Brico - vidéoprotection	
	(4 pages)	Page 26
	63-2018-12-18-017 - AP Ambert - Société Générale - 51 bd Henri IV - vidéoprotection (4	
	pages)	Page 31
	63-2018-12-18-018 - AP Arlanc - France Matériaux - SARL Bati Brico - vidéoprotection	
	(4 pages)	Page 36
	63-2018-12-18-019 - AP Billom - Intermarché - SA Monbil - vidéoprotection (4 pages)	Page 41
	63-2018-12-18-020 - AP Issoire - V and B - SARL Boisson Service Issoire -	
	vidéoprotection (4 pages)	Page 46
	63-2018-12-18-005 - AP Lussat - Boulangerie Garcia Antonio - vidéoprotection (4 pages)	Page 51
	63-2018-12-18-006 - AP Pont du Château - Intermarché -SAS Dogala - vidéoprotection (4	
	pages)	Page 56
	63-2018-12-20-003 - AP portant renouvellement homologation circuit de motocross au	
	lieu-dit "Relier" sur la commune de RIS (6 pages)	Page 61
	63-2018-12-18-007 - AP Saint Sandoux Mairie- Square Jacques Pigol - vidéoprotection (4	
	pages)	Page 68
	63-2018-12-18-008 - AP Thiers - Office notarial - SELARL Damien Labidoire -	
	vidéoprotection (4 pages)	Page 73
	63-2018-12-18-009 - AP Varenne sur Morge - Bar Tabac Au Bon Accueil -	
	vidéoprotection (4 pages)	Page 78
	63-2018-12-18-010 - AP Vic le Comte - Garage Renault - EURL Serge Bastide -	
	vidéoprotection (4 pages)	Page 83
	63-2018-12-18-011 - AP Vic le Comte - Mairie - Ecole Jacques Prévert - vidéoprotection	
	(4 pages)	Page 88

63-2018-12-18-012 - AP Vic le Comte - Mairie - Ecole Sonia Delaunay - vidéoprotection	
(4 pages)	Page 93
63-2018-12-18-013 - AP Vic le Comte - Salon SARL Oronzo - vidéoprotection (4 pages)	Page 98
63-2018-12-21-003 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement	
2018 (1 page)	Page 103
63-2018-12-21-002 - Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission	
Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du	
Puy-de-Dôme (7 pages)	Page 105
63-2018-12-18-002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation	
administrative d'un élevage de daims, commune de Pontaumur (4 pages)	Page 113
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2018-12-18-033 - Arrêté rectoral n°2018/02 Relatif à la subdélégation de	
signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre	
du Ministère de l'Education nationale (7 pages)	Page 118
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2018-12-18-030 - Arrêté 2018 - 17 - 0189 portant autorisation de transfert d'une	
officine de pharmacie à Perrier (4 pages)	Page 126

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-005

Arrêté portant agrément de l'association Atelier Logement Solidaire au titre des articles L365-3 et L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ Nº 2018 / PREF 63 /

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

Portant agrément de l'association Atelier Logement Solidaire au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 12 novembre 2018 du représentant légal de l'association Atelier Logement Solidaire, déclaré complet le 11 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 Tél : 04.73.14 76 00 — Télécopieur : 04.73.14 76 01 Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association Atelier Logement Solidaire, association loi 1901, dont le siège social est fixé 11 rue Marmotel – 63000 Clermont-Ferrand est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- o La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2.

ARTICLE 2:

L'association **Atelier Logement Solidaire** est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20;

2

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

ARTICLE 3:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 1 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Didier COUTEAUD

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-12-26-002

arrêté 18-02139 du 26/12/18 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le Puy-de-Dôme



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18-02139

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES ARRÊTÉ

réglementant la distribution . et la vente à emporter de carburants dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2215-1;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2018 au 1er janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes des arrondissements de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers et la ville d'Issoire dans lesquelles les auteurs de troubles peuvent s'approvisionner en carburants ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter et de distribution de carburants dans certaines communes des arrondissements de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers et la ville d'Issoire;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Du dimanche 30 décembre 2018 à 06H00 au mardi 1er janvier 2019 à 12H00 la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction qui leur sera notifiée par les services locaux de police ou de gendarmerie.

18, boulevard Desaix — 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 — Tél : 04.73.98.63.63 — Télécopieur : 04.73.98.61.00 Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- Aubière
- Aulnat
- Beaumont
- Beauregard-l'Evêque
- Billom
- Blanzat
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Châteaugay
- Clermont-Ferrand
- Cournon-d'Auvergne
- Culhat
- Durtol
- Gerzat
- Issoire
- · Le Cendre
- Lempdes
- Lempty
- · Les-Martres-d'Artière
- Lezoux
- Nohanent
- Orcines
- Orléat
- · Pérignat-les-Sarliève
- Peschadoires
- · Pont-du-Château
- Riom
- Romagnat
- Royat
- Saint-Genès-Champanelle
- Seychalles
- Thiers
- Vertaizon

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

L'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal précise que tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets d'Arrondissement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les Maires du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

2.6 DEC. 2018

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2018-12-20-004

12 2018D-013 arrete subd 63

Arrêté de subdélégation de signature



Préfecture du Puy de Dôme

Arrêté n° 2018D-013

portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

La Préfète du Puy de Dôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

1

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfete du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON en qualité de directeur de la direction interdépartemental des routes Massif Central;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central;

VU l'arrêté préfectoral n°18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes :

B1 à B7.

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes:

B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux:

C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques et commandes publiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux:

C1

M. Rémi AMOSSÉ, chef du district Nord par intérim, pour tous les domaines énumérés cidessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national: Al à A8

Exploitation des routes:

B2 et B4 à B6

Mme Marion BAEHR, adjoint au chef du district Nord (pôle ingenierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes:

B2 et B4 à B6

Article 2: Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. Le directeur interdépartemental adjoint, M. le chef de district, Mme et M. les chefs de département, Mme la chef de bureau, Mme et M. les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme et notifié à tous les subdélégataires. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme.

Article 3: L'arrêté 2018D-011 du 2 novembre 2018 est abrogé.

2 0 DEC. 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour La Préfete et par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Olivier COLIGNON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-014

AP Ambert - Bricomarché - SAS TREBAM - vidéoprotection

AP Ambert - Bricomarché - SAS TREBAM - vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ №

18-02108

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

ARRÈTE

REF: 2018/0391

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 6 novembre 2018, présentée par le Président Directeur Général de la SAS TREBAM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « BRICOMARCHÉ », sis Route du Puy à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 8 jours :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 29 caméras dont 22 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « BRICOMARCHÉ », situé Route du Puy, 63600 AMBERT.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0391 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 8 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la SAS TREBAM, Route du Puy, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- <u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VIRE et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-015

AP Ambert - Carrefour Market - SAS CSF - vidéoprotection

AP Ambert - Carrefour Market - SAS CSF - vidéoprotection

PRÉFECTUPE DU PUY-DE-DÔME ARRÉTÉ N°

18 - 02 1 0 4

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2010/0056 et 2018/0411 (Modif)

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01646 du 1^{er} juillet 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « CARREFOUR MARKET », situé RD 906, Route du Puy à AMBERT;

VU l'arrêté préfectoral n°15/00321 du 05/06/2015 autorisant la reconduction du dispositif de vidéoprotection au sein du supermarché sus-nommé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 1^{er} octobre 2018, complétée le 19 novembre 2018, présentée par le Directeur de la SAS CSF France, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'hypermarché « CARREFOUR MARKET » sis RD 906, Route du Puy à AMBERT;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - http://www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE</u> <u>1</u>^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « CARREFOUR MARKET », sis RD 906, Route du Puy, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 36 caméras dont 28 intérieures et 8 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0056 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0411 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la SAS CSF France, RD 906, Route du Puy, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur BEAL et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-016

AP Ambert - France Matériaux - SARL Bati Brico - vidéoprotection

AP Ambert - France Matériaux - SARL Bati Brico - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18 - 0 2 0 9 9

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2018/0423

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 11 mai 2018, complétée le 24 novembre 2018, présentée par le Gérant de la SARL BATI BRICO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 2 rue de l'Industrie à AMBERT;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE</u> <u>1</u>^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras dont 6 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « BATI BRICO », situé 2 rue de l'Industrie, 63600 AMBERT.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0423 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

- **ARTICLE 3**: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL BATI BRICO, 15 route de Beurrières, 63220 ARLANC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur BESSET et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

1.6 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-017

AP Ambert - Société Générale - 51 bd Henri IV - vidéoprotection

AP Ambert - Société Générale - 51 bd Henri IV - vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18 - 0 2 1 0 5

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

REF: 2008/0741 et 2018/0400 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/04151 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale, située 51 boulevard Heni IV à AMBERT;

VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0019 du 16 décembre 2014 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection au sein l'agence bancaire sus-nommée à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 19 septembre 2018, présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire sis 51 boulevard Henri IV à AMBERT;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1º</u>: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la Société Générale sise 51 boulevard Henri IV, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 4 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0741 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0400 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u> : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: L'arrêté préfectoral n°2014350-0019 du 16 décembre 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet de Rion

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-018

AP Arlanc - France Matériaux - SARL Bati Brico - vidéoprotection

AP Arlanc - France Matériaux - SARL Bati Brico - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02100

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2018/0424

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 mai 2018, complétée le 24 novembre 2018, présentée par le Gérant de la SARL BATI BRICO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 15 route de Beurrières à ARLANC;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras dont 6 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « BATI BRICO », situé 15 route de Beurrières, 63220 ARLANC.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0424 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL BATI BRICO, 15 route de Beurrières, 63220 ARLANC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

<u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois ayant l'échéance.

<u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur BESSET et au maire d'ARLANC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 BEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

40

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-019

AP Billom - Intermarché - SA Monbil - vidéoprotection

AP Billom - Intermarché - SA Monbil - vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18-02098

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

REF: 2010/0176 et 2018/0365 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02512 du 5 octobre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « INTERMARCHÉ », situé Rue de la République à BILLOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 27 septembre 2018, complétée le 22 octobre 2018, présentée par le Directeur de la SA MONBIL, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « INTERMARCHÉ » sis Avenue de la République à BILLOM;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « INTERMARCHÉ », sis Avenue de la République, 63160 BILLOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 24 caméras dont 17 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0176 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0365 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 12 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la SA MONBIL, Avenue de la République, 63160 BILLOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. REY et au maire de BILLOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfét de Riom.

Franck BOULANJON

4-44 .54

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-020

AP Issoire - V and B - SARL Boisson Service Issoire - vidéoprotection

AP Issoire - V and B - SARL Boisson Service Issoire - vidéoprotection

18 - 02 10 6

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTÉ

REF: 2018/0393

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 22 octobre 2018, présentée par le Gérant de la SARL Boisson Service Issoire, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « V and B », sis 5 avenue Pierre et Marie Curie à ISSOIRE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « V and B », situé 5 avenue Pierre et Marie Curie, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0393 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

> 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél: 04.73.98.63.63 - Fax: 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Boisson Service Issoire, 16 rue des Graves, 63570 BRASSAC LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GLEIZES et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par-délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-005

AP Lussat - Boulangerie Garcia Antonio - vidéoprotection

AP Lussat - Boulangerie Garcia Antonio - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTÉ N°

18 - 02 09 4

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

ARRÊCE

REF: 2018/0370

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande reçue le 23 octobre 2018, présentée par le Gérant de la Boulangerie Pâtisserie GARCIA Antonio, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 9 place de la Fontaine à LUSSAT;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- · la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Boulangerie Pâtisserie GARCIA Antonio, situé 9 place de la Fontaine, 63360 LUSSAT.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0370 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Boulangerie Pâtisserie GARCIA Antonio, 9 place de la Fontaine, 63360 LUSSAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GARCIA et au maire de LUSSAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-006

AP Pont du Château - Intermarché -SAS Dogala - vidéoprotection

AP Pont du Château - Intermarché -SAS Dogala - vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18 - 02 1 0 3

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

REF: 98/13/2012 et 2018/0418 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'autorisation n° 98/13/2012 du 6 février 1998, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du supermarché « Intermarché », situé 9 rue Roger Prat à PONT-DU-CHÂTEAU;

VU l'arrêté préfectoral n°07/01184 du 16 mars 2007 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection au sein du magasin sus-nommé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande reçue le 3 octobre 2018, complétée le 20 novembre 2018, présentée par le Président Directeur Général de la SAS Dogala, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du supermarché « INTERMARCHÉ » sis 9 rue Roger Prat à PONT-DU-CHÂTEAU;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « INTERMARCHÉ », sis 9 rue Roger Prat, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU, est autorisée.

Le dispositif comporte 55 caméras dont 42 intérieures et 13 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 98/13/012 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0418 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la SAS Dogala, 9 rue Roger Prat, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: L'arrêté préfectoral n°07/01184 du 16 mars 2007 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ROCHER et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-20-003

AP portant renouvellement homologation circuit de motocross au lieu-dit "Relier" sur la commune de RIS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture d'Issoire

ARRÊTÉ Nº SPI-2018-95

portant renouvellement de l'homologation du circuit de Motocross au lieu-dit « Relier » à RIS

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44;
- VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2;
- VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10 du 27 mars 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit « Relier » situé sur la commune de RIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01973 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par Monsieur Robert JOURDAN, Président du moto club « Team Saint Yorre Motos » en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit « Relier » situé sur la commune de RIS ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
- **VU** la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 18 décembre 2018 ;
- VU les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'avis du maire de RIS;

1, Boulevard de la Sous-Préfecture – CS 90003 - 63501 ISSOIRE Cedex - Tél. : 04 73 89 07 76 pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr

- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 18 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le circuit de motocross au lieu-dit « Relier » sur la commune de RIS est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit « Relier » à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée au moto club « Team Saint-Yorre » par Monsieur Jacques EMILE, propriétaire, demeurant à Lachaux.

<u>Article 2</u>: Le circuit entièrement clôturé dont l'usage est réservé à la pratique du motocross, du side-car-cross, de l'enduro et du quad de loisirs, essais, entraînements et compétition sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur du moto club « Team Saint-Yorre Motos » en accord avec Monsieur le Maire de RIS. Toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un récépissé de déclaration spécifique.

<u>Article 4</u>: L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents du moto club « Team Saint-Yorre Motos » ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

Article 5: Les 19 commissaires seront mis en place aux endroits prévus au plan joint en annexe.

Article 6: Le stationnement de tout véhicule des participants, comme d'éventuels spectateurs, sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants et spectateurs.

Article 7: Les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public.

L'organisateur devra mettre en place des bottes de paille entre les deux barrières dîtes « barrières-public » afin de sécuriser la zone spectateurs.

Article 8: Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que des engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

<u>Article 9</u>: Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

Article 10 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- ➤ Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- ➤ Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Défense incendie :

- ➤ Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- ➤ Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- > S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civil.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie:

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

<u>Article 11</u>: Dans le cadre de son service, la Brigade de Gendarmerie de Puy-Guillaume est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

Article 12: L'arrêté préfectoral n° 2017-10 du 27 mars 2017 est abrogé.

<u>Article 13</u>: Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative):

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président du Moto Club Team Saint-Yorre Motos,
- M. le Maire de Ris,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations Pôle Sécurité Routière et Civile.
- M. le Directeur Départemental des Territoires service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Service Opérations,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

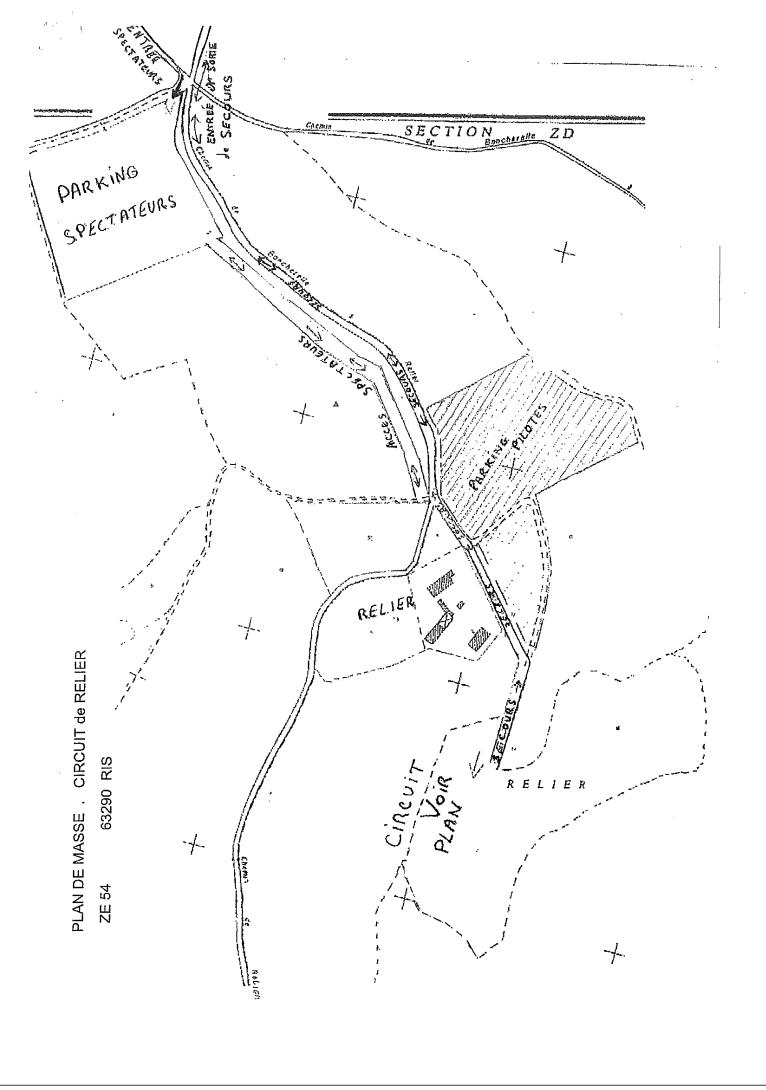
Issoire, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Prétet d'ISSOIRE,

Tristan RIQUELME

CIRCUIT de MOTOCROSS de Lieu dit « RELIER » 63290 RIS Poste de Secours

Zone Helicoptere LEGENDE Zone Spectateurs permanente Sens de rotation Zone Panneauteurs Postes commissaires de piste 19 Zone spectateurs occasionelle Le 05/12/2018 DEPART PRAIRIE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-007

AP Saint Sandoux Mairie- Square Jacques Pigol - vidéoprotection

AP Saint Sandoux Mairie- Square Jacques Pigol - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTE N°

18 - 02 09 3

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2010/0108 et 2018/0397 (Modif)

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01584 du 23 juin 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Square Maismac, situé 9 rue de l'Arbre Blanc à SAINT SANDOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 30 octobre 2018, présentée par le Maire de Saint Sandoux, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Square Jacques Pignol, situé Place Maismac à SAINT SANDOUX;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

- ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Square Jacques Pignol, situé Place Maismac, 63450 SAINT SANDOUX, est autorisée.
- Le dispositif comporte 1 caméra visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.
- ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0108 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0397 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Saint Sandoux, 1 place de la Mairie, 63450 SAINT SANDOUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés — changement dans la configuration des lieux — changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au maire de SAINT SANDOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63-2018-12-18-008

AP Thiers - Office notarial - SELARL Damien Labidoire - vidéoprotection

AP Thiers - Office notarial - SELARL Damien Labidoire - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ №

18-02097

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS ARRETE
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF: 2018/0367

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 11 octobre 2018, présentée par le Gérant de la SELARL Damien Labidoire Notaire, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Office Notarial, sis Place de l'Europe à THIERS;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE</u> <u>1</u>^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 2 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Office Notarial, situé Place de l'Europe, 63300 THIERS.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0367 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Té1 : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

- ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SELARL Damien Labidoire Notaire, Place de l'Europe, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- <u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur LABIDOIRE et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63-2018-12-18-009

AP Varenne sur Morge - Bar Tabac Au Bon Accueil - vidéoprotection

AP Varenne sur Morge - Bar Tabac Au Bon Accueil - vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18 - 0 2 1 0 7

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

REF: 2013/0037 et 2018/0392 (Modif)

ARRÊTÊ

autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01016 du 13 mai 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bar Tabac Restaurant « AU BON ACCUEIL », situé Place de la Mairie à VARENNES SUR MORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 8 novembre 2018, présentée par le Propriétaire du Bar Tabac Restaurant « AU BON ACCUEIL », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même sis Place de la Mairie à VARENNES SUR MORGE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalités est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac Restaurant « AU BON ACCUEIL », situé Place de la Mairie, 63720 VARENNES SUR MORGE, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél: 04.73.98.63.63 - Fax: 04.73.98.61.00 - http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0037 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0392 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Propriétaire du Bar Tabac Restaurant « AU BON ACCUEIL », sis Place de la Mairie, 63720 VARENNES SUR MORGE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MERLE et au maire de VARENNES SUR MORGE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

. 1 - 11

63-2018-12-18-010

AP Vic le Comte - Garage Renault - EURL Serge Bastide - vidéoprotection

AP Vic le Comte - Garage Renault - EURL Serge Bastide - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18-02096

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

ARRETE

REF: 2018/0380

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 24 octobre 2018, présentée par le Gérant de l'EURL Serge Bastide, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « Garage RENAULT », sis ZA les Meules à VIC LE COMTE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- · la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Garage RENAULT », situé ZA Les Meules, 63270 VIC LE COMTE.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0380 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'EURL Serge Bastide, ZA les Meules, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BASTIDE et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63-2018-12-18-011

AP Vic le Comte - Mairie - Ecole Jacques Prévert - vidéoprotection

AP Vic le Comte - Mairie - Ecole Jacques Prévert - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTE N° 18 - 0 2 1 0 2

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF: 2018/0377

ARRETE autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 17 octobre 2018, présentée par le Maire de Vic le Comte, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement scolaire Jacques Prévert, sis Place de la Résistance à VIC LE COMTE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

 ${
m VU}$ l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- · la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Ecole Jacques Prévert, située Place de la Résistance à VIC LE COMTE.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0377 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Vic Le Comte, Place de l'Hôtel de Ville, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 14</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

92

diti

63-2018-12-18-012

AP Vic le Comte - Mairie - Ecole Sonia Delaunay - vidéoprotection

AP Vic le Comte - Mairie - Ecole Sonia Delaunay - vidéoprotection





DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

ARRETE

REF: 2018/0311

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 7 septembre 2018, complétée le 16 novembre 2018, présentée par le Maire de Vic le Comte, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement scolaire Sonia Delaunay, sis Boulevard Chambon – Longues à VIC LE COMTE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- · la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Ecole Sonia Delaunay, située Boulevard Chambon – Longues à VIC LE COMTE.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0311 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- <u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Vic Le Comte, Place de l'Hôtel de Ville, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

<u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés — changement dans la configuration des lieux — changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63-2018-12-18-013

AP Vic le Comte - Salon SARL Oronzo - vidéoprotection

AP Vic le Comte - Salon SARL Oronzo - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18-02095

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTÉ

REF: 2018/0376

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 22 septembre 2018, complétée le 6 novembre 2018, présentée par la Gérante de la SARL Oronzo, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son salon de coiffure, sis 640 route de Clermont à VIC LE COMTE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- · la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Salon de Coiffure, situé 640 route de Clermont, 63270 VIC LE COMTE.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0376 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- <u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SARL Oronzo, 1 place de la Mairie, 63270 PIGNOLS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- <u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme ROLLAND et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

to it is a figure of

63-2018-12-21-003

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement 2018

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement 2018



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTÉ Nº

18 - 02125

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2018

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-26 à L2334-31 et R2334-13 à R2334-18;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L921-2, R212-9 et R212-10 relatifs à l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés ;

Vu la note d'information n° INTB173616N du ministère de l'intérieur du 24 novembre 2017 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2017;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de base annuel de l'indemnité prévue à l'article L921-2 du code de l'éducation est fixé à 2 246,40 €, au titre de l'année 2018, pour l'ensemble des communes du département du Puyde-Dôme.

Article 2 : L'indemnité de base visée à l'article 1 sera majorée d'un quart pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge, soit un montant de 2 808 € pour l'année 2018.

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Clermont-Ferrand, le

2 1 DEC. 2018

Pour La Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contenties

Le bénéficiaire d'une déc considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à part,

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63-2018-12-21-002

Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18-02126

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01490 du 14 septembre 2018 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme;

VU la demande du 20 décembre 2018 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme demandant d'actualiser la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ont été désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme : <u>Président</u> :

M. Jacques CURE

Président suppléant :

M. Roland LABRANDINE

18, Boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 - Tél: 04.73.98.63.63 - Télécopieur: 04.73.98.61.08
Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr

Praticiens de médecine générale:

Docteur Jean-Marc ROYE
Docteur Denis OLLEON
Docteur Jean-Pierre POUGET
Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)
Docteur Jean-Luc LEGOU (médecin suppléant)
Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration:

Titulaires	Suppléants
	M. Yves ARNAUD
M. Yves LIGIER	M. Yannick DREVET
	M. Boris SOUCHAL
Mme Pascale BRUN	M. Gérard CHANSARD

Représentants du personnel:

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
M. Joël BEAUDRIER	Mme Corinne DUCHER Mme Valérie DESVIGNES
M. Bruno INCABY	Mme Sandrine ROLLAND M. Francis ROUX

Catégorie B

Titulaires	Suppléants	
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA	
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE	

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOISSIERE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Monique BONNET	Mme Valérie BERNARD
Mme Nicole PRIEUX	M. Jean-Luc BLANC

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Brigitte SYLVESTRE	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAMERLIN	Mme Francisca SCANDOLO
M. Laurent VIALATTE	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
	Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT
M. Denis LORIQUET	A pourvoir
M, Lionel CHEVALIER	M. Nicolas RAFFIER
	A pourvoir

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration:

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie PICARD	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
M. Claude BOILON	M. Gérard BETENFELD

Représentants du personnel:

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Nathalie LEMAITRE-KIT	Mme Myriam BRUN
	Mme Laurence FAKHRI
Mme Joëlle BONNEFILLE	Mme Marie CHIROL
	Mme Marie-Josée BRETON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia CHOSSIDON	Mme Joëlle THIVANT
	M. Gilles MOSNIER
Mme Pascale NOBLET	Mme Sophie ARNAUD
	Mme Isabelle OLIVIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Alain MORIN	M. Marc SIERRA
	M. Thierry COUTURIER
M. Yannick CITERNE	M. Didier SOALHAT
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FANGET	Mme Florence DUBESSY
	M. Frédéric BONNICHON
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA
	Mme Caroline BEVILLARD

Représentants du personnel:

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pouryoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Maguy LAGARDE
	Mme Annelyse DURON
Mme Martine BONY	M. Claude BOILON
	M. Simon RODIER

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pouryoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléant
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants	
A pourvoir	A pourvoir	
A pourvoir	A pourvoir	

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Titulaires Suppléants	
A pourvoir	A pourvoir	
A pourvoir	A pourvoir	

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 18-01490 du 14 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 1 DEC. 2018

Pour le Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Rion

Franck BOULANJON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims, commune de Pontaumur



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims, commune de PONTAUMUR

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L,171-7, R.214-1 et suivants ; les articles L.413-2 à L.413-5 et les articles R.413-3 à R.413-51,
- VU les arrêtés ministériels du 8 février 2010 relatifs aux caractéristiques et règles générales de fonctionnement et à l'identification dans les établissements d'élevage détenant des cervidés,
- VU le contrôle ONCFS-DDT en date du 28 novembre 2017, faisant apparaître des manquements dans la gestion de cet élevage par rapport à ce qui est prévu dans la réglementation spécifique aux élevages de cervidés, ainsi que la détention d'un mâle et deux femelles de l'espèce daim.
- VU le rapport de manquement administratif transmis par les services de l'ONCFS du Puy-de-Dôme le 11 décembre 2017.
- VU le courrier adressé à Monsieur MICHON Jean-Michel le 12 octobre 2018 lui demandant de mettre fin aux manquements constatés lors de la visite de contrôle en date du 28 novembre 2017, et fixant un délai de régularisation d'un mois,
- CONSIDERANT que Monsieur MICHON Jean-Michel n'a donné suite d'aucune façon aux courriers qui lui ont été adressés depuis le contrôle sur place du 28 novembre 2017,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Elevage N°FR 63 CGD à PONTAUMUR

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Monsieur MICHON Jean-Michel est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'UN MOIS :

- 1°) en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :
- un registre d'élevage tenant la comptabilité détaillée des animaux détenus, ainsi que des entrées et des sorties (un animal par ligne). Ce registre devra être tenu à jour et présenté lors des contrôles ultérieurs.
- une attestation d'un vétérinaire qui deviendra son vétérinaire attitré, précisant l'état de santé des animaux détenus, ainsi que les prophylaxies mises en œuvre. La date de visite ainsi que les observations qui en découlent devront figurer sur le registre cité dans le paragraphe précédent.
- 2°) en réalisant les travaux demandés dans le rapport de manquement administratif du 11 décembre 2017, à savoir la reprise et l'entretien de la clôture afin d'assurer une parfaite étanchéité, continuité et solidité.

Ces différents délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où Monsieur MICHON Jean-Michel ne répondrait pas aux obligations prévues à l'article 1 dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de MICHON Jean-Michel, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

Conformément aux articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Elevage N°FR 63 CGD à PONTAUMUR

2/3

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Les obligations faites à Monsieur MICHON Jean-Michel par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations et notamment le code rural.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur MICHON Jean-Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7- Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Maire de la commune de PONTAUMUR,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
 - au Chef du service départemental de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage
 - à la Mairie de PONTAUMUR

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 DEC. 2018

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,

Directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU

Voies et délais de recours: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Elevage N°FR 63 CGD à PONTAUMUR

3/3

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-12-18-033

Arrêté rectoral n°2018/02
Relatif à la subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education
nationale



Arrêté rectoral n°2018/02 Relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand :

1

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021;

VU l'arrêté préfectoral N°2018-370 du 05 novembre 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie :

Article 1^{er}:

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, subdélégation de signature est donnée aux personnels désignés ci-dessous à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles

- 1, 2, 3, 4, 5, 6,7, 9 de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie ;

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et Monsieur Benoît VERSCHAEVE la subdélégation de signature définie à l'article 1^{er} est accordée à :

- **Madame Béatrice CLEMENT**, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

2

- Mme Hélène BERNARD, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- Mme Nathalie SANSOT, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- M. Emmanuel BERNIGAUD, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- M. Julien BLANC, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- Mme Mireille DELMAS, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- Mme Audrey SEROL, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- M. Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Mme Elisabeth SAGNES**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **M.** Alain CHASSANG, Ingénieur de l'Equipement, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 231 et 723
- **Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN**, Attaché d'administration hors classe, Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, sans restriction de BOP
- **Mme Catherine GUENEAU**, Attaché principal d'administration, Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, sans restriction de BOP
- M. Dominique BERGOPSOM, Attaché d'administration hors classe, Direction des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP
- **Mme Josette COLLAY**, Attaché principal d'administration Direction des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP

Article 4: Constatation du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
	DESRI	ANDANSON Pascale	0150 0214
		CHASSANG Alain	0231 0723
	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140 0141 0150 0172 0214 0230 0231 0333
		CAZAUX Nathalie	
DPMAP		BERNIGAUD Emmanuel	
		SANSOT Nathalie	
		SEROL Audrey	
		GARRIGOUX Florence	
		SAGNES Elisabeth	0723
		RAPP Christophe	
	DMAG	BLANC Julien	0140
		BERNARD Hélène	0141
		GIRARD Rémi	0214 0230 0333
		GIRAUDON Josiane	0723
	EPLE	DARDE-VEDRINE Virginie	0140 0141 0139 0214 0230 0231

Service des Affaires Juridiques	JONNON Lynda	0214
	CHAMBEL Maryline	321 .
Division des Prestations et	BAUDRIER Anne	
	SIERRA Marie-Antoinette	0139 0141
des Pensions	VAN DER ZON Sylvie	0214 0230
	AYRAL Peggy	
DIVISION DES AFFAIRES	PINOT Didier	0139 0140
GENERALES ET PEDAGOGIQUES	COLLINET Elodie	0214 0230 0723
	RAYMOND Christine	
Direction DIVISION DES AFFAIRES	BARTHOMEUF Alexia	0140 0139
PEDAGOGIQUES SECRETARIAT GENERAL	ROUGIER Isabelle	0214 0230 0333
SECRETARIAT GENERAL	TISSIER Marc	0139 0140
Direction académique 43 DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES	GREVET Romain	0214 0230 0723
DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES SERVICE FINANCIER ET LOGISTIQUE	GAUTHIER Anne	0139 0140 0214 0230 0333
	Division des Prestations et des Pensions Division des Affaires Generales et Pedagogiques Division des Affaires Generales et Pedagogiques secretariat general secretariat general division de la vie scolaire et des Affaires interieures Division de la vie scolaire et des Affaires interieures service financier et	Service des Affaires Juridiques CHAMBEL Maryline BAUDRIER Anne SIERRA Marie-Antoinette VAN DER ZON Sylvie AYRAL Peggy PINOT Didier DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES COLLINET Elodie RAYMOND Christine DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES SECRETARIAT GENERAL DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES SECRETARIAT GENERAL DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES AFFAIRES INTERIEURES SERVICE FINANCIER ET GAUTHIER Anne

Article 5: Certification service fait

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP DAF		DELMAS Mireille	0139 0140 0141 0150 0172 0230 0231 0214 0723 0333
		CAZAUX Nathalie	
		BERNIGAUD Emmanuel	
	DAE	SANSOT Nathalie	
	DAF	SEROL Audrey	
		SAGNES Elisabeth	
		GARRIGOUX Florence	
		RAPP Christophe	

Article 6: Recettes

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie JEAN, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- Mme Nathalie CAZAUX, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

pour ce qui concerne :

- * le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent ;
- * l'établissement des titres de perception (recettes non fiscales) ;
- * le rétablissement des crédits.

Article 7:

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2018/01 du 27 février 2018.

Article 8:

Le Secrétaire Général de l'Académie, les chefs de services concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

SIGNE

Benoit DELAUNAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-12-18-030

Arrêté 2018 - 17 - 0189 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perrier

Arrêté 2018 - 17 - 0189 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perrier



Arrêté n°2018-17-0189

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1977 accordant une licence de pharmacie à Perrier (63500) sous le numéro 63#000321;

Vu l'arrêté n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande transmise par le cabinet d'avocats CESIS, 126, rue Armand Fallières-63028 Clermont-Ferrand cedex 2, au nom de la SELARL Pharmacie des Grottes, représentée par Madame Aline Blondelet , pour le transfert de l'officine de la Route d'Issoire-63500 Perrier, à l'adresse suivante: Rue des Rougères dans cette même commune, enregistrée le 31 août 2018;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 13 novembre 2018;

Vu l'avis del'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 octobre 2018;

Vu La demande d'avis adressée à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes le 11 septembre 2018, demeurée sans réponse dans le délai requis;

Considérant que la SELARL Pharmacie des Grottes est la seule officine installée sur la commune de Perrier;

Considérant que le déplacement envisagé portant sur 400 mètres environ, ne compromet pas

l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant sur la commune de Perrier;

Considérant que le nouvel emplacement de la pharmacie permet une bonne visibilité de cette dernière et offre à la patientèle des possibilités de stationnement;

Considérant que le local proposé en vue du transfert

- Permet l'accessibilité aux personnes handicapées;
- Répond aux conditions minimales d'installation d'une officine énoncées aux articles R5125-8 et 9 du Code de la Santé Publique;
- Permet la réalisation des nouvelles missions pharmaceutiques prévues à l'article L5125-1-1-A de ce même code;
- Permet un accès permanent du public aux services de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3-3sont remplies;

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: La licence prévue par l'article L.5125-18 du code la santé publique est accordée à Madame Aline Blondelet, représentant la SELARL Pharmacie des Grottes, sous le n° 63#000568 pour le transfert de l'officine de pharmacie de la route d'Issoire-63500 Perrier, à l'adresse suivante: Rue des Rougères dans, dans cette même commune.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 18 août 1977 accordant une licence de pharmacie à Perrier (63500), sous le numéro 63#000321 sera abrogé.

<u>Article 4</u>: Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER